



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 16 décembre 2004

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

arrêtéEIMONTexpldoc04.doc

ARRETE N° 4230 /SG/DR/1

modifiant l'arrêté n°663/SG/DR/1 du 06 mars 2002
autorisant le groupement STIPS/EI MONTAGNE
à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de
la commune de SALAZIE

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU l'arrêté n°0663/SG/DR/1 du 06 mars 2002 autorisant le groupement STIPS/EI MONTAGNE à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de SALAZIE,
- VU l'arrêté n°319/SG/DR/1 du 04 février 2003 modifiant l'arrêté susvisé,
- VU la demande de la S.A STIPS à l'effet d'utiliser 4800 kg d'explosifs de classe 1.1.D, 1000 ml de cordeau détonant à 70 g et 2000 détonateurs supplémentaires,
- VU l'avis en date du 10 décembre 2004 de Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'environnement de la Réunion,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} –L'article 4 de l'arrêté n°0663/SG/DR/ 1 du 06 mars 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les explosifs et les détonateurs seront placés sous la surveillance directe d'un gardien nommé désigné, de jour comme de nuit s'il est nécessaire ainsi que sous la surveillance générale de Messieurs Pascal SAUVIGNON et/ou Guy CARTERON, Hubert HADJ, Michel GRAPPIN responsables titulaires de l'habilitation à l'emploi de produits explosifs. Tout remplacement de la personne responsable de la surveillance et de l'utilisation des explosifs doit être déclaré au Préfet, avec dépôt simultané d'une nouvelle demande d'autorisation.

.../...

ARTICLE 2- L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

La présente autorisation est accordé pour 1 an à compter de la signature de l'arrêté modificatif n°4230/SG/DR/1 du 16 décembre 2004 pour une consommation supplémentaire maximale du chantier qui sera de

- 4800 kg d'explosifs de classe 1.1.D ;
- 1000 ml de cordeau détonant à 70 g ;
- 2000 détonateurs ;

-

ARTICLE 3 :L'arrêté n°319/SG/DR/1 du 04 février 2003 modifiant l'arrêté n°0663/SG/DR/1 du 06 mars 2002 est abrogé.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- au permissionnaire
- au Maire de la Commune de SALAZIE ,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur du Travail et de l'emploi.
- à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD